



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils régionaux

Question écrite n° 51840

Texte de la question

M. François Fillon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les possibilités d'intégrer les nouvelles technologies dans le fonctionnement des conseils régionaux et, en particulier, en ce qui concerne l'envoi des rapports aux conseillers régionaux. En effet, si l'article L. 4132-18 du code général des collectivités territoriales dispose que les rapports doivent être adressés aux conseillers régionaux douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, il n'est rien précisé s'agissant du support sur lequel ces rapports doivent être transmis. Dans ces conditions, il lui demande si l'envoi d'un cédérom contenant lesdits rapports serait de nature à satisfaire l'obligation légale rappelée ci-dessus.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 4132-18 du code général des collectivités territoriales, douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. La loi n'imposant pas de support particulier pour la fourniture de ces rapports, l'envoi d'un cédérom, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, peut être admis dès lors que chaque membre du conseil régional, qui en est destinataire, dispose du matériel nécessaire pour prendre connaissance de son contenu.

Données clés

Auteur : [M. François Fillon](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51840

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2000

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5735

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7374